



AVIS PUBLIC DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **second projet de règlement numéro 20-P-876-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591**.

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption du second projet de règlement numéro 20-P-876-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

À la suite de la consultation publique écrite tenue du 12 novembre 2020 au 26 novembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-074 pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire, le Conseil a adopté, le 7 décembre 2020, le second *Projet de règlement numéro 20-P-876-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591*.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

2. Informations et consultation de documents

Le second projet de règlement ainsi qu'un plan illustrant les zones concernées peuvent être consultés du 11 mars 2021 au 19 mars 2021 sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>

Pour toute information sur le second projet de règlement numéro 20-P-876-2, vous pouvez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement aux coordonnées suivantes : 418- 848-2381, poste 233 ou par courriel à rboily@villestoneham.com.

3. Dispositions du projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande

- a. Agrandir les limites de la zone F-603 à même la zone F-602;
- b. Modifier la grille des spécifications de la zone F-602 afin de supprimer le rapport d'occupation prévu pour un chalet de villégiature et de renvoyer aux dispositions spécifiques prévues pour cette zone;
- c. Autoriser les usages « Récréation extensive », « Regroupement de chalets », « Bateau-chalet », « Logement supplémentaire dans un chalet », « Tente sur plate-forme » et « Bâtiment accessoire »;
- d. Prévoir des normes d'implantation et de construction pour l'usage « Récréation extensive »;
- e. Prévoir des normes d'implantation et de construction pour l'usage « Regroupement de chalets »;
- f. Prévoir des normes d'implantation et de construction pour l'usage « Bateau-chalet »;
- g. Prévoir des normes d'implantation et de construction pour l'usage « Logement supplémentaire dans un chalet »;

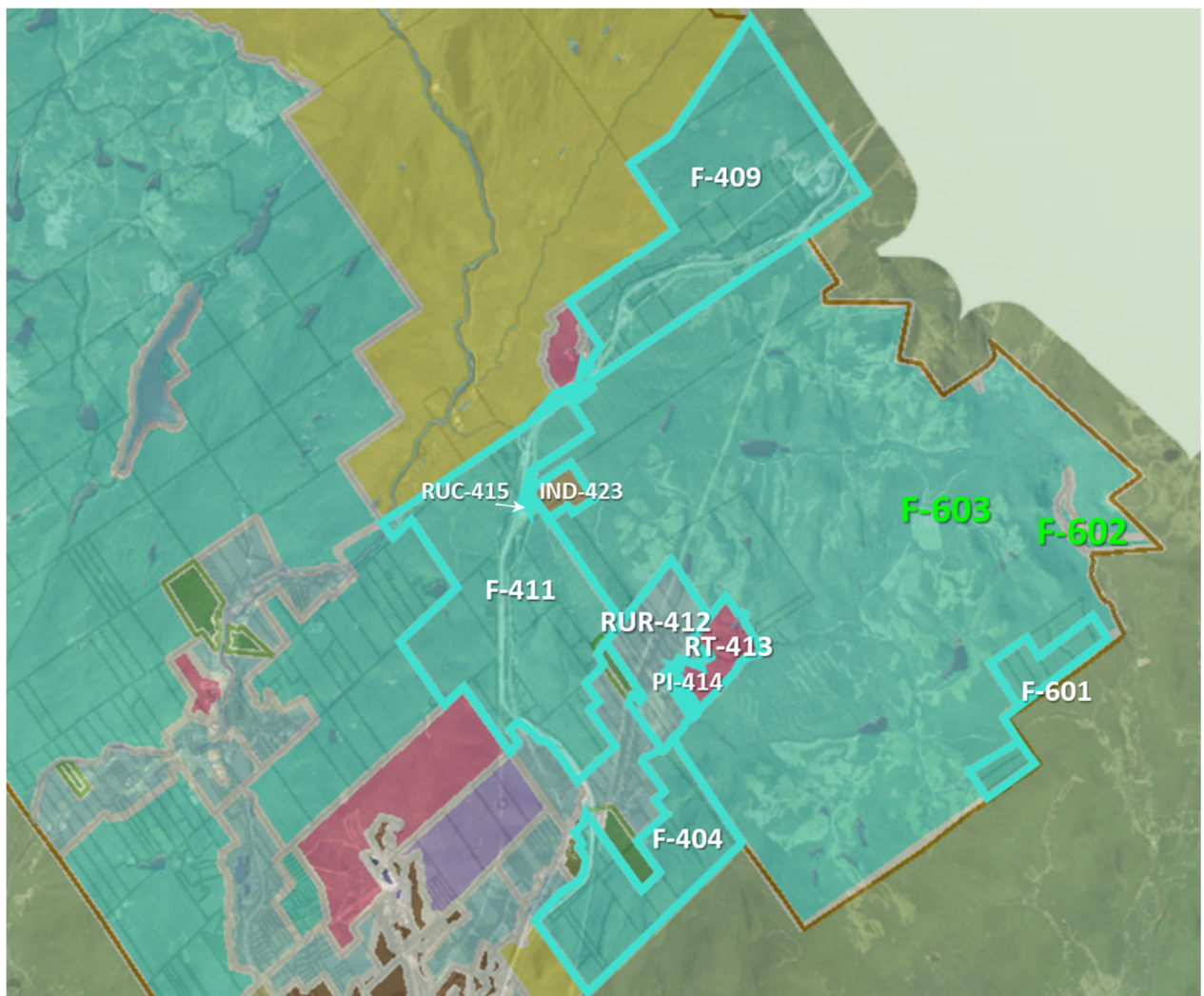
- h. Prévoir des normes d'implantation et de construction pour l'usage « Tente sur plateforme »;
- i. Prévoir des normes d'implantation et de construction pour l'usage « Bâtiment accessoire »;
- j. Prévoir des normes pour un terrain sur lequel on retrouve plus d'un « Bateau-chalet ».

Une demande peut provenir des zones visées (F-602 et F-603); ou des zones contiguës à celles-ci : F-409, F-411, RUC-415, IND-423, RUR-412, RT-413, PI-414, F-404 et F-601.

4. Illustration des zones concernées et des zones contiguës

Le plan ci-dessous illustre les zones visées (F-602 et F-603) et les zones y étant contiguës. (zones F-409, F-411, RUC-415, IND-423, RUR-412, RT-413, PI-414, F-404 et F-601).

Ce plan peut également être consulté sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>



La zone F-603 comprend les Terres du Séminaire de Québec et est localisée à l'Est du boulevard Talbot Nord, au Nord et à l'Est du chemin Saint-Edmond et au nord de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval. Les zones contiguës à la zone F-603 sont les zones F-409, F-411, RUC-415, IND-423, RUR-412, RT-413, PI-414, F-404, F-601 et F-602.

La zone F-602 est localisée au nord de Sainte-Brigitte-de-Laval et comprend le chemin Saint-Louis (désigné rue Saint-Louis sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval. La zone contiguë à la zone F-602 est la zone F-603.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 19 mars 2021 à 16 h 30.

Dans le but d'éviter les contacts en cette période de pandémie, la Municipalité acceptera de recevoir des formulaires signés individuellement.

Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>

Chaque formulaire individuel doit respecter les critères établis ci-haut, à savoir :

- Le document doit indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Le document doit être signé;
- Le document doit être reçu au bureau de la municipalité au plus tard le 19 mars 2021 à 16 h 30.

La Municipalité regroupera les formulaires individuels reçus provenant d'une même zone et les évaluera collectivement à titre de demande en vertu de la Loi.

Transmission à la Municipalité

Les formulaires doivent être reçus au plus tard le 19 mars 2021 à 16 h 30, à l'attention de monsieur Mathieu Prévost, au bureau de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury situé au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8 ou à l'adresse courriel suivante : mprevost@villestoneham.com. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

6. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet mentionné ci-dessus :

6.1 Conditions générales à remplir le 7 décembre 2020 et au moment d'exercer la demande

1^o être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2^o être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3^o n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

6.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

6.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

6.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

6.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 7 décembre 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

6.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

7. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 11^e jour du mois de mars 2021.



Louis Desrosiers
Directeur général et secrétaire-trésorier